Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 056-215600834-20260129-D202601011-DE

Henbont
Hennebont

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'HENNEBONT

Séance Publique du 29 janvier 2026

Objet de la délibération
MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE D'HENNEBONT - ANNULE ET REMPLACE

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six à 18 H 45, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le vingt-deux janvier deux mille vingt-six, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

Etaient présents :
Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Nadia SOUFFOY , Pascal LE LIBOUX , Claudine CORPART , Joël TRÉCANT , Valérie MAHÉ , Julian PONDAVEN , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , Laure LE MARÉCHAL , Frédéric TOUSSAINT , Peggy CACLIN , Roselyne MALARDÉ , Philippe PERRONNO , Jacques KERZERHO , Anne-Laure LE DOUSSAL , Yves DOUAY , Guillaume KERRIC , Alain HASCOËT , Julien LE DOUSSAL , Fabrice LEBRETON , Alain LARRIVÉ , Pierre-Yves LE BOUDEC , Michèle LE BAIL , Hilal SAFAK .

Absents excusés ayant donné pouvoir :
André HARTEREAU pouvoir à Yves DOUAY , Jean-François LE CORFF pouvoir à Roselyne MALARDÉ , Stéphane LOHÉZIC pouvoir à Michèle DOLLÉ , Tiphaine SIRET pouvoir à Laure LE MARÉCHAL , Gwendal HENRY pouvoir à Yves GUYOT , Aline LE FUR pouvoir à Valérie MAHÉ .

Absent(s) :
Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ absente sans pouvoir.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Madame Nadia SOUFFOY désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Services Techniques et du Numérique — **N° 2026.01.011**

Rapporteur : Jacques KERZERHO

Lors de la réunion du Conseil Consultatif des Usagers du Domaine Public, tenue le 27 novembre 2025, le règlement du marché adopté en 2022 a été réexaminé en concertation avec les représentants des commerçants non sédentaires et ceux de la Municipalité.

Il est rappelé que durant la période de COVID, une disposition particulière a été introduite. Elle permettait aux commerçants passagers totalisant 40 présences annuelles de souscrire un abonnement sans qu'une localisation précise leur soit attribuée sur le marché :

« [...] article 3.7.2. 2ème catégorie : les passagers – Attribution des emplacements : tout commerçant qui se sera présenté assidûment au tirage au sort pendant une période de 40 jeudis minimum pourra demander à être abonné sur le marché, sans pour autant qu'un emplacement fixe ne lui soit attribué. En effet, il devra se

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 056-215600834-20260129-D202601011-DE

soumettre aux mêmes conditions d'accessibilité à un emplacement rendu disponible, à savoir l'ancienneté. La priorité sera laissée à l'ancienneté évaluée à partir de fiches de pointage. [...] »

Cette mesure entre en contradiction avec le principe selon lequel tout abonnement est nécessairement lié à un emplacement déterminé (article n°3.7.1 du règlement, 1ère catégorie : les abonnés)

Dans le cadre de son de pouvoir de Police, il appartient au Maire de réglementer les marchés et les diverses Occupations du Domaine Public communal, afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, la commodité de la circulation, tant sur le plan routier que piétonnier.

Le Conseil Municipal est informé de la suppression du paragraphe précité ci-dessus qui crée une iniquité dans le fonctionnement du marché et de la mise en œuvre du nouveau règlement présenté ci-joint après la signature de l'arrêté du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles R 1283-8, L 123-29, R 123-205, 31, L 644-3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311.1 et L1311-2,
Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 131-14,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 410-10, R 411-8, R 417-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 approuvant le règlement du marché,
Vu l'avis du Conseil Consultatif des Usagers du Domaine Public lors de sa séance de travail du 27 novembre 2025,
Vu l'avis favorable du référent départemental de la Fédération Nationale des Marchés de France,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 5 janvier 2026,
Vu la présentation de ce dossier en Commission « Ville » le 14 janvier 2026,
Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

➔ **PREND ACTE** de la modification du règlement du marché et notamment la suppression de l'article n°3.7.2.2ème catégorie.

Le Conseil prend acte.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
La Maire,

MAIRIE HENNEBONT MORBIHAN

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr